

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION CADRE
DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE**

Entre

Le Département des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n° ... de la Commission permanente en date du 2017, désigné dans la présente convention, par « le Département »

D'une part,

Et

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération n°...du Conseil de la Métropole en date du..... , désignée dans la présente convention, par « la Métropole ».

D'autre part.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2 ;

VU la loi 2015-91 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 90 alinéa 9 ;

VU la délibération n°14 de l'Assemblée départementale en date du 30 juin 2016, ayant pour objet les transferts de compétences à opérer en direction de la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre des lois MAPTAM et NOTRe ainsi que la ratification des conventions de transfert de compétence ;

VU la délibération n°FAG 062-544/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 30 juin 2016, ayant pour objet l'organisation de la répartition et des modalités de l'exercice par la Métropole d'Aix-Marseille Provence de compétences départementales ainsi que le transfert conventionnel des compétences départementales ;

VU la convention-cadre de transfert voirie signée le 29 novembre 2016 par le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges et Ressources Transférées (CLECRT) réunie les 16 septembre 2016 et 25 novembre 2016 ;

VU l'avis du Comité Technique départemental réuni le 8 décembre 2016.

VU l'avenant n°1 à la convention-cadre de transfert voirie, signé le 27 décembre 2016 par le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence ;

VU l'avenant n°2 à la convention-cadre de transfert voirie, signé le 28 décembre 2017 par le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille Provence

Préambule

Dans le cadre de la convention-cadre de transfert de voirie signée le 29 novembre 2016, la Métropole et le Département sont convenus de transférer à la Métropole les routes départementales des agglomérations qui présentent essentiellement des caractéristiques de rues, ou qui répondent à des enjeux urbains affirmés, et relèvent clairement d'une gestion urbaine.

Cette convention avait validé le principe d'un transfert de la voirie en deux étapes : le 1^{er} janvier 2017, les voies situées sur le territoire de l'ex-Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le 1^{er} janvier 2018, celui des voies situées sur le reste du territoire de la Métropole. Cette disposition avait été prise dans un souci de cohérence avec le transfert de la voirie communale à la Métropole, qui devait intervenir au 1^{er} janvier 2018, et avait été acté dans un avenant N°1 signé le 27 décembre 2016 et par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017.

Or l'article 45 de la loi relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, promulguée le 28 février 2017, a modifié le calendrier du transfert de la compétence voirie des communes à la Métropole en décalant la date limite de ce transfert du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020. Par conséquent, un avenant n°2 signé le 28 décembre 2017 a prévu de reporter au 1^{er} Janvier 2020, la deuxième étape du transfert initialement prévue le 1^{er} Janvier 2018.

Cependant, les modalités transitoires de gestion des voiries communales qui seront mises en place avec les communes qui transféreront leurs voiries à la Métropole au 1^{er} janvier 2020 ne permettront pas à la Métropole disposer en propre des moyens aptes à réaliser les tâches de création, de gestion et d'entretien des voiries départementales qui seront transférées au 1^{er} janvier 2020.

Dans ces conditions, le présent avenant prévoit de reporter au 1^{er} Janvier 2022, la deuxième étape du transfert des voiries départementales prévue actuellement au 1^{er} Janvier 2020.

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de reporter le transfert à l'identique des 61,39 km de routes départementales du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le linéaire concerné

La liste des voies proposées au transfert telle qu'elle figure en annexe de l'avenant n°1 à la convention-cadre voirie délibérée, signé le 27 décembre 2016, n'est pas modifiée.

Elle pourra être complétée et/ou ajustée par voie d'avenant conclu avant le 31 décembre 2021.

Article 3 : Conditions de transfert des personnels, biens, droits et obligations

3.1. Le personnel

Aucun transfert d'agent n'est à prévoir au 1^{er} janvier 2020.

Lors du transfert des routes prévu au 1^{er} janvier 2022, le calcul figurant à l'article 3.2 de l'avenant n°1, signé le 27 décembre 2016, sera appliqué.

Le transfert des agents concernés interviendra dans le cadre d'un nouvel avenant à la convention-cadre de transfert de la voirie, conclu avant le 31 décembre 2021.

3.2. Biens, droits et obligations transférés

Le transfert organisé au 1^{er} janvier 2022 s'accompagnera de celui d'un centre d'exploitation des routes totalement équipé et opérationnel dont la localisation sera arrêtée conjointement par le Département et la Métropole.

Un nouvel avenant à la convention-cadre de transfert voirie en précisera les modalités pratiques (PV des biens mobiliers, immobiliers, véhicules et engins).

Aucun litige n'est pendant et aucun transfert de marché n'est à organiser.

La CLECRT réunie le 16 septembre 2016 a arrêté le principe qu'aucun transfert d'emprunt ni de charges financières ne serait entrepris.

Article 4 : Dotation de compensation et modalités de versement

4.1. Les charges directes

	Investissement	Entretien	TOTAL
Linéaire pris en compte	1 958, 9km	3 058, 3km	
Montant dépenses période 2013/2015	95 629 328€	28 436 519€	
Montant annuel moyen des dépenses	31 876 443€	9 478 840€	41 355 283€
Montant annuel/km des dépenses	16 273€	3 100€	19 373€
Linéaire transféré	114, 628km	114, 628km	114,628km
Coût linéaire transféré/an	1 865 341€	355 347€	2 220 688€

Le montant de la dotation liée aux investissements et entretien routiers s'élève à 2 220 688€.

4.2. Les charges de personnel

Le montant annuel des charges de personnel transféré s'élève à 928 530€.

Il est fondé sur le coût annuel chargé moyen d'un agent à l'échelon du milieu de grade, par catégorie et par filière.

4.3. Les charges de structure

La CLECRT réunie le 16 septembre 2016 a validé les méthodes et calculs proposés conjointement par le Département et la métropole pour la détermination des charges de structure. Un ratio de 11, 8% de la masse salariale brute transféré a été retenu, qui couvre les frais de structure, ceux liés au fonctionnement du poste et à l'agent, ainsi que l'appui des directions support.

Le montant annuel des charges de structure s'élève à 109 567€.

4.4. Modalités de versement

A partir du 1^{er} janvier 2022

Le total de la dotation annuelle de compensation s'élèvera donc à 3 258 785€.

La dotation sera versée mensuellement par douzième en fin de mois, soit 271 565€ par mois.

Le premier versement sera effectué le 31 janvier 2022.

Pour 2018, 2019, 2020 et 2021

Compte tenu des modalités de transfert validées, la dotation annuelle versée s'élèvera à 1 031 341 €, correspondant aux coûts d'entretien et d'investissement sur le linéaire transféré au 1^{er} janvier 2017.

La dotation continuera d'être versée mensuellement par douzième en fin de mois, soit 85 945€ par mois.

Article 5 : Responsabilité et assurances

Par application des dispositions de l'article L.5217-2-IV du Code général des collectivités territoriales, en tant que collectivité compétente, la Métropole sera responsable à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'égard des tiers au titre de l'exécution matérielle de la compétence voirie relative au domaine métropolitain et des actes juridiques pris à ce titre.

Article 6 : Gestion des contentieux

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence transférée objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise avant le 1^{er} janvier 2017 (ou avant le 1^{er} janvier 2022 pour la partie des voies transférées à cette date) sont instruits par les services du Département. Les services de la Métropole en sont informés.

Commission permanente du 13 déc 2019 - Rapport n° 121

Les conséquences en seront imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Les recours, contentieux ou gracieux, relatifs à la compétence objet de la présente convention et dont la décision contestée a été prise à compter du 1er janvier 2017 (ou à compter du 1er janvier 2022 pour la partie des voies transférées à cette date) sont instruits par les services de la Métropole. Le Département, sollicité à cette fin, tiendra à la disposition de la Métropole tout document permettant d'assurer la défense de cette dernière.

Les conséquences en seront imputables à la Métropole, qu'elles se traduisent par un gain ou une perte financière.

Article 7 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Article 8 : Entrée en vigueur de l'avenant

Cet avenant prend effet après signature par les deux parties et notification par la partie la plus diligente.

Il est conclu pour une durée indéterminée et ne pourra être modifié que par un nouvel avenant à la convention-cadre de transfert de la voirie.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente du Département
des Bouches-du-Rhône

La Présidente de la Métropole
Aix Marseille Provence

Martine VASSAL

Martine VASSAL